

1852-3.]

BILL.

No. 399.

Acte pour régler la tenue des sessions générales de la paix dans le district de Kamouraska et de l'Outaouais.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des dispositions législatives plus étendues pour la tenue des cours des sessions générales de la paix dans les districts de Kamouraska et de l'Outaouais:—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

5 Que toutes les dispositions de l'acte passé dans la session tenue le treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé: *"Acte pour faciliter la tenue des cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans le Bas-Canada,"* excepté celles de la seconde, troisième, neuvième et dixième clauses d'icelui, seront Certaines dispositions de 13 et 14 Vic. ch. 35, étendues aux districts de Kamouraska et de l'Outaouais.
10 et sont par le présent étendues et s'appliqueront aux districts de Kamouraska et de l'Outaouais, en la même manière que pour les autres districts du Bas-Canada; et les termes des sessions générales de la paix dans et pour le district de Kamouraska, commenceront à Kamouraska le septième jour de janvier et le quinzième
15 jour de juillet dans chaque année; et les termes des sessions générales de la paix dans et pour le district de l'Outaouais, commenceront à Aylmer, le cinquième jour d'avril et d'octobre de chaque année: Pourvu toujours, néanmoins, que si aucun des dits jours Proviso.
20 sera le jour juridique qui suivra.